



N° 015/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 février 2011

dans la cause

X_ c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 23 septembre 2010 (échec définitif en
Faculté des HEC)

Séance de la Commission du 10 février 2011 :

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. X_. a été immatriculée dès le semestre d'automne 2008-2009 en vue d'études de baccalauréat universitaire au sein de la faculté des hautes études commerciales (ci-après : faculté des HEC).

X_. s'est inscrite et présentée aux examens de 1^{ère} année de la session d'été 2009 ; elle a été déclarée en échec partiel par décision du 11 juillet 2009.

B. A la session d'été 2010, X_. a subi un échec définitif. Elle a obtenu les notes et moyennes qui figurent dans le tableau suivant.

Matière en série, Partie 1	Coeff.	Note
Approche générale du management	1	5.0
Introduction au droit de l'entreprise	1	5.0
Notions et principes généraux de l'informatique	2	4.0
Principes de comptabilité et de gestion	2	4.5

Moyenne Partie 1 : 4.5 (Réussie)

Matière en série, Partie 2	Coeff.	Note
Economie politique	2	4.5
Mathématiques	2	4
Statistiques	2	2.5

Moyenne Partie 2 : 3.7 (Echec définitif)

Moyenne de la série : 4.1 (Echec définitif)

C. Le 16 juillet 2010, la faculté des HEC a notifié une décision d'échec définitif à X_..

Le 19 juillet 2010, X_. a consulté tous ses examens de 14h35 à 15h45 auprès de la faculté des HEC.

D. Le 22 juillet 2010, X_. a recouru auprès de la Commission de recours HEC en contestant les notes attribuées pour ses examens de statistique, économie

politique et mathématiques. Elle faisait notamment valoir que, lors de l'examen de statistique, la directive qui interdisait l'utilisation de calculatrice non programmable n'avait pas été respectée. En outre, elle faisait valoir différents griefs en relation avec l'appréciation de ses résultats pour chacun des trois examens considérés.

Le 17 août 2010, la Commission de recours HEC a rejeté le recours de X_.. Le préavis des trois professeurs concernés indiquait qu'aucune erreur technique ni oubli de correction n'avaient été constatés et qu'ils confirmaient les notes attribuées. S'agissant des calculatrices autorisées lors de l'examen de statistique, la Commission de recours indiquait que « *selon M. Z_., la restriction quant à l'usage de la machine à calculer à l'examen de Statistique a été annoncée à tous et a fait l'objet de contrôle durant l'épreuve* ».

- E. Le 26 août 2010, X_ . a recouru par l'intermédiaire de son conseil auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) et du Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Le 31 août 2010, le gouvernement a transmis le recours à la Direction comme objet de sa compétence. La recourante invoquait la violation du principe de l'égalité de traitement, celle de la garantie du droit d'être entendu et celle de l'interdiction de l'arbitraire. Elle concluait principalement à la nullité de la session d'examen concernée et subsidiairement à ce que les notes attribuées (recte : la note attribuée) pour l'examen de statistique soit modifiée de 2.5 à 4.

Le 23 septembre 2010, la Direction a rejeté le recours de X_ . et laissé les frais à la charge de la recourante.

- F. Le 4 octobre 2010, X_ . a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL) sous la plume de son conseil. Elle a déposé un mémoire complémentaire le 7 octobre 2010.

La recourante a conclu à titre principal à ce que la CRUL constate la nullité, subsidiairement l'annulation de la session d'examen et qu'elle soit autorisée à se représenter à une nouvelle session d'examen. A titre subsidiaire, elle a conclu à la réforme de la note de statistiques à 4.0 (au lieu de 2.5) avec suite de frais et dépens. Elle demande son audition, l'interrogation de divers témoins et produit diverses pièces.

La Direction s'est déterminée le 27 octobre 2010 et a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

Le 25 novembre 2010, l'ancien président de la CRUL a partiellement donné suite aux réquisitions de la recourante et ordonné au Professeur M. Z., en charge de l'enseignement de statistique, de se déterminer sur un certain nombre de questions. Par ailleurs, le président a également demandé aux surveillants de l'examen de statistique de répondre aux deux questions suivantes : d'une part, celle de savoir quelles avaient été les consignes données aux étudiants pendant l'examen quant à l'usage de la calculatrices programmables par le(s) professeur(s) concerné(s) ; d'autre part, celle de savoir s'il était exact que pendant les examens litigieux, certains étudiants avaient utilisé des calculatrices programmables non autorisées.

Le 6 décembre 2010, la recourante a présenté des déterminations complémentaires.

La faculté des HEC s'est déterminée le 7 décembre 2010.

Le 1^{er} janvier 2011, à suite du départ à la retraite du président Jean-Jacques Schwaab, l'instruction a été reprise par le président soussigné.

Le 7 janvier 2011, la recourante a produit un article du quotidien 24heures paru dans l'édition du 3 janvier 2011 intitulé « *Les calculatrices sèment la pagaille à l'Université* » et faisant état des difficultés liées aux consignes sur les machines à calculer autorisées pour certains examens de la Faculté des HEC.

Le 13 janvier 2011, la CRUL a ordonné la production par la Direction de l'examen de statistique de la recourante.

La CRUL a délibéré à huis-clos. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

G. Le 10 septembre 2010, X. a demandé son transfert au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles en vue d'études de baccalauréat universitaire en droit. Le service des immatriculations a accepté cette requête conditionnée à une seule tentative en première année.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) par un avocat inscrit au registre d'un canton suisse agissant au bénéfice d'une procuration, le recours est recevable en la forme.
2. a) La recourante a demandé son audition par la CRUL. Elle demande aussi l'audition de plusieurs professeurs, assistants et étudiants. Comme on l'a vu ci-dessus, le président de la CRUL a partiellement donné suite à ces requêtes en demandant des déterminations complémentaires nécessaires pour résoudre les questions décisives à la résolution du litige. Dans ses déterminations du 6 décembre 2010, la recourante dit toutefois s'opposer au rejet des auditions.

b) L'art. 29 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que l'autorité peut notamment recourir à des renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers, l'audition des parties ou l'audition de témoins comme moyen de preuve. En l'espèce, le président de la CRUL a requis des professeurs et surveillants concernés des renseignements sur l'usage des calculatrices selon l'art. 29 let. e LPA-VD.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie du droit d'être entendu ne confère pas de droit à des débats oraux hors des cas où une disposition expresse le prévoit (v. art. 33 al. 2 LPA-VD). Les articles 29 et 30 Cst. se limitent à garantir que s'il y a lieu de tenir une audience, celle-ci devrait se dérouler publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, un droit, comme tel, à des débats publics oraux, n'existe donc que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (cf. ATF 128 I 288 consid. 2.7 ; RDAT 1997 II n. 16 p. 47 ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999 consid. 6 ; RUTH HERZOG, Art. 6 *EMRK und kantonale Verwaltungsverwaltungspflege*, 1995, p. 264 ss).

3. La recourante fait valoir des griefs de deux types. D'une part, elle invoque une violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst) en relation avec l'appréciation par

les professeurs concernés des examens de statistique, économie politique et mathématiques. D'autre part, elle invoque la violation du principe d'égalité de traitement (art. 8 Cst) et celle de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst) en relation avec les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen de statistique de la session litigieuse. Dans ses conclusions, la recourante ne demande toutefois pas la réforme des notes attribuées aux examens d'économie politique et de mathématiques alors qu'il fallait probablement interpréter en ce sens son recours adressé à la Commission de recours de la Faculté des HEC. Elle conclut en revanche à la nullité de la session d'examens litigieuse.

4. a) Dans son recours adressé à la Commission de recours de la Faculté des HEC, la recourante avait fait valoir divers griefs en relation avec l'appréciation de ses examens de statistique, mathématiques et économie politique. Dans sa décision du 17 août 2010, la Commission de recours de la Faculté des HEC a répondu à ces griefs en indiquant que « *MM. W_. [professeur responsable de l'enseignement d'économie politique], V_. [professeur responsable de l'enseignement de mathématiques] et Z_. [professeur responsable de l'enseignement de statistique] n'ont constaté ni erreur technique ou de calcul ni oubli de correction. Ils confirment ainsi la note attribuée* ». Dans son recours adressé à la Direction, la recourante a à nouveau fait valoir que les examens litigieux n'avaient pas été correctement évalués ; elle faisait également valoir une violation du droit d'être entendu, considérant que l'autorité de première instance n'avait pas examiné ses griefs de manière approfondie.

b) Dans le cadre de la procédure de recours devant la Direction, les professeurs concernés se sont à nouveau déterminés sur les griefs soulevés par la recourante par rapport à l'attribution des notes concernées. La décision contestée reprend l'essentiel de ces déterminations. Hormis celle portant sur le point 22 de l'examen de statistique qui concerne l'utilisation de la calculatrice, les déterminations des professeurs concernés répondent aux griefs formulés par la recourante dans son recours de première instance. Sur la base des déterminations des professeurs concernés, l'autorité intimée a

rejeté les recours et confirmé les notes attribuées à la recourante lors des examens de statistique, d'économie politique et de mathématiques.

c) Devant l'autorité de céans, la recourante ne paraît plus contester l'attribution des notes aux examens de statistique (hormis pour la question de l'utilisation des calculatrices), de mathématiques et d'économie politiques en tant que telle mais fait uniquement valoir une violation de la garantie du droit d'être entendu (art. 29 Cst). Elle considère notamment qu'elle « *serait dans l'impossibilité de se déterminer d'une quelconque manière, étant donné que les examinateurs ont simplement confirmé les résultats, sans donner la moindre précision – explication* ».

Certes, il paraît douteux que la décision de la Commission de recours de la Faculté des HEC satisfait aux exigences constitutionnelles relatives à la motivation des décisions dans la mesure où la recourante n'a pas été informée du détail des déterminations des professeurs concernés sur ces griefs.

Toutefois, en l'espèce, la recourante a pu à nouveau formuler ses griefs devant une autorité de recours, soit la Direction, qui bénéficie du même pouvoir de cognition que la Commission de recours. Dans le cadre de la procédure devant la Direction, les Professeurs Z_. (par courrier du 13 septembre 2010 au Vice-Doyen de la Faculté des HEC), W_. (par courrier du 10 septembre 2010 au Vice-Doyen de la Faculté des HEC) et V_. (par courrier du 9 septembre 2010 au Vice-Doyen de la Faculté des HEC) se sont déterminés de manière complète sur les griefs formulés par la recourante. La décision contestée fait largement état des déterminations des examinateurs sur les griefs formulés par la recourante par rapport à la correction de ces examens (décision attaquée, p. 3 à 5, passages en italique). Conformément à la jurisprudence (cf. not. ATF 127 V 431 ; ATF 126 I 68), il y a donc lieu d'admettre que l'éventuel vice relatif au droit d'être entendu de la recourante devant la Commission de recours de la Faculté des HEC a été réparé en deuxième instance (cf. ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 615-616).

Le grief de la violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst) doit donc être rejeté.

d) La CRUL observe en outre que la recourante n'indique pas en quoi les déterminations des examinateurs – telles que rapportées dans la décision intimée - seraient entachées d'une erreur d'appréciation ou justifieraient la réforme des notes contestées voire même la nullité, respectivement l'annulation, de la session d'examens considérée.

En tant qu'autorité administrative de recours, la CRUL dispose d'un large pouvoir d'examen (art. 76 LPA-VD). Le recourant peut notamment invoquer l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ainsi que l'inopportunité de la décision. Tout comme les autorités judiciaires, la CRUL, qui n'est pas composée d'experts, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'un examen (arrêt CRUL 016/09 consid. 4-5). En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Le contrôle de l'autorité de recours se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 121 I 230 ; ATF 118 la 495 ; ATF 105 la 191). En d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Le contrôle de l'appréciation est d'abord l'affaire des autorités inférieures universitaires, raison pour laquelle il apparaît problématique que l'article 54 du règlement du 3 avril 2006 de la Faculté des HEC exige que le

recours se fonde exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme, ou d'arbitraire.

e) En l'espèce, il ressort toutefois de la décision contestée que la Commission de recours de la Faculté des HEC, puis la Direction, ne se sont pas limitées à examiner si les notes attribuées étaient arbitraires. Selon les déterminations des professeurs concernés, les notes attribuées à la recourante n'apparaissent ni insoutenables, ni même dépourvues de cohérence. La recourante ne donne d'ailleurs aucune indication en ce sens. Les notes doivent ainsi être confirmées en légalité et ne sont *ad majore ad minus* pas non plus arbitraires (art. 9 Cst).

f) En tant qu'il conteste l'appréciation des notes attribuées à la recourante aux examens de statistique, de mathématiques et d'économie politique, le recours doit donc être rejeté.

5. a) La recourante fait en outre valoir la violation du principe d'égalité de traitement (art. 8 Cst) et celle de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst) en relation avec les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen de statistique de la session d'examen litigieuse. A l'appui de son argumentation, la recourante fait valoir que les conditions de l'examen de statistique n'auraient pas été identiques pour tous les étudiants. En particulier, les étudiants qui, comme la recourante, ont passé l'examen dans l'auditoire A auraient été autorisés lors du jour de l'examen par l'un des surveillants à utiliser une calculatrice programmable contrairement aux étudiants des autres auditorios. Par contre, la recourante n'aurait pas pu utiliser une calculatrice programmable dans la mesure où elle ne disposait avec elle que d'une calculatrice de type « *M-Budget* », ce qui lui aurait fait perdre un temps considérable.

b) Comme l'a relevé la recourante elle-même dans son recours à la Commission de recours de la Faculté des HEC, une directive concernant les calculatrices autorisées pour les examens était affichée dans les locaux de la Faculté. Pour l'examen de statistique, cette directive précisait que seules les « *machines à calculer non programmables* » étaient autorisées. Appelé par la CRUL à se déterminer sur la question de savoir quelles consignes avaient été

données aux étudiants avant l'examen quant à l'usage d'une calculatrice programmable, le Professeur M. Z_. a exposé le 6 décembre 2010 ce qui suit : « *Les calculatrices programmables (style TI-80) furent explicitement interdites avant et lors de l'examen. Afin d'aider les étudiants à se déterminer sur le caractère admissible ou non de la machine qu'ils comptaient utiliser à l'examen, j'avais apporté sur le site du cours la précision selon laquelle une calculatrice de type M-Budget était tout-à-fait suffisante pour effectuer les opérations nécessaires à la résolution des questions de l'examen* ».

Entre mai et août 2010, la question de l'usage des calculatrices lors de l'examen de statistique des HEC a fait l'objet de nombreuses questions et réponses sur un forum informatisé de l'UNIL (moodle). Il en ressort – ainsi que de l'article paru dans *24heures* au début janvier 2011 – que les étudiants avaient des doutes sur le type de calculatrice qui devait être considérée comme « *non programmable* » est donc autorisée au sens de la directive précitée. On relève d'ailleurs que la Directive sur l'utilisation des calculatrices aux examens de bachelor pour 2010-2011, adoptée par le Décanat de la Faculté des HEC le 14 septembre 2010, ne fait désormais plus référence au caractère « programmable » ou non des calculatrices.

c) L'examen de statistique de la session d'été 2010 s'est déroulé simultanément dans plusieurs auditoriums de l'Université. La recourante prétend que l'utilisation des calculatrices programmables aurait été autorisée le jour de l'examen dans l'auditorium où elle a passé celui-ci (auditorium A).

L'instruction menée par la CRUL n'a pas permis de confirmer ce qui précède. Appelés à se déterminer sur la question de savoir si des étudiants avaient utilisé des calculatrices programmables lors de cet examen, trois des quatre surveillants ont indiqué qu'ils n'avaient pas remarqué d'étudiant utilisant une calculatrice programmable lors de l'examen (courriel de B_. du 2 décembre 2010, courriel de C_. du 3 décembre 2010, courriel de D_. du 1^{er} décembre 2010). Le quatrième surveillant a par ailleurs précisé qu'il avait « *fait l'effort maximum pour contrôler systématiquement les calculatrices* » et qu'il avait « *interdit explicitement l'utilisation, selon le meilleur de [ses] connaissances, les calculatrices programmables comme par exemple le TI-80, TI-83 et TI-84* »

(courriel de E_. du 2 décembre 2010). Par ailleurs, s'agissant du déroulement de l'examen, le Professeur Z_. a indiqué qu'il n'avait pas renouvelé ses consignes le jour même mais qu'il avait « *visité chacun des auditorios durant la première heure de l'examen pour [s']assurer que les assistants étaient au courant des consignes et effectuaient les contrôles nécessaires* » et qu'il en était « *satisfait* » (déterminations du 6 décembre 2010). Il n'apparaît pas que la situation ait été différente dans les autres auditorios où s'est déroulé l'examen de statistique (interrogatoire des surveillants des auditorios B, C et D). Il est en outre établi qu'un certain nombre de calculatrices considérées comme programmables et donc non autorisées par la directive ont été confisquées par les surveillants (déterminations du Professeur Z_. du 6 décembre 2010). On ne saurait complètement exclure que, comme dans tout examen, certains étudiants aient utilisé des calculatrices programmables en violation des consignes et se soient rendu coupables de tricherie.

d) Contrairement à ce qu'expose la recourante, il n'apparaît donc pas que l'utilisation de calculatrices programmables ait été autorisée ou même tolérée lors de l'examen litigieux. En revanche, d'autres modèles de calculatrices non programmables mais plus avancés que le modèle « *M-Budget* » étaient autorisés sans d'ailleurs que la distinction entre un modèle autorisé et un modèle non autorisé soit toujours aisée. L'autorisation de machines « *non programmables* » autres que le seul modèle « *M-Budget* » ressortait déjà de la directive affichée dans les locaux de la Faculté des HEC dont la recourante avait connaissance. Par ailleurs, il ressort des déterminations du Professeur Z_. que le modèle « *M-Budget* » a simplement été cité comme un modèle qui d'un part satisfaisait à l'évidence à la directive et d'autre part était « *tout-à-fait suffisant pour effectuer les opérations nécessaires à la résolution des questions de l'examen* ».

e) La recourante se plaint principalement de ne pas avoir pu utiliser une calculatrice programmable qui lui aurait permis, selon son argumentation, de gagner du temps et de répondre plus précisément à certaines des questions. Compte tenu du fait que l'instruction a permis d'établir que les calculatrices programmables avaient été clairement interdites, la recourante fait ainsi valoir une inégalité de traitement par rapport à d'éventuels étudiants qui auraient

violé la directive et se seraient rendus coupables de tricherie. Tel serait également le cas d'étudiants qui auraient pu utiliser une calculatrice programmable en raison du fait que le surveillant a eu un doute sur le caractère programmable ou non du modèle concerné. En d'autres termes, la recourante fait grief à l'autorité de ne pas avoir pu bénéficier d'un avantage injustifié. Elle invoque ainsi l'égalité dans l'illégalité. Or, selon la jurisprudence (voir par exemple AC.2009.0235 du 3 juin 2010), le principe de la légalité de l'activité administrative prime celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Le fait que certains administrés aient bénéficié d'une pratique illégale de l'autorité ou aient enfreint la loi sans être sanctionnés ne constitue pas une violation du principe de l'égalité de traitement (ATF 98 la 657 ; ATF 104 Ib 364 ; PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 314). Seule une volonté claire de l'autorité de maintenir sa pratique illégale permet de se prévaloir de l'art. 8 Cst. dans une telle situation (PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 315). Dans la mesure où la recourante invoque une inégalité de traitement à l'égard des étudiants qui auraient utilisé une calculatrice programmable alors que la directive n'autorisait pas ce type de calculatrice, son recours doit donc être rejeté.

f) On peut se demander si la recourante ne peut pas faire valoir une inégalité de traitement vis-à-vis des étudiants qui auraient utilisé une calculatrice non programmable mais plus avancée que celle utilisée par la recourante et permettant de simplifier certaines opérations (fonction mémoire et affichage de plus de 10 chiffres). La recourante a choisi d'utiliser une calculatrice « *M-Budget* » alors que celle-ci n'était pas imposée par la Directive mais s'est fiée aux déclarations du Professeur Z_. selon lesquelles un tel modèle était tout-à-fait suffisant pour répondre aux questions de l'examen de statistique. La recourante pouvait également ne pas nourrir d'inquiétudes quant au point de savoir si sa calculatrice était autorisée, ce qui est une source de stress en moins. Il n'y a à première vue pas d'inégalité de

traitement entre des étudiants qui auraient choisi des calculatrices différentes mais toutes deux autorisées par la directive. Cette question peut toutefois rester indécise dans la mesure où il apparaît que l'utilisation de la calculatrice n'a pas joué un rôle déterminant dans le résultat de l'examen de statistique.

A l'appui de son grief, la recourante fait valoir que l'utilisation d'une calculatrice plus avancée lui aurait permis de gagner du temps. Toutefois, la recourante n'allègue pas qu'elle n'aurait pas répondu à toutes les questions de l'examen faute de temps. S'il ressort de son épreuve que les questions 1.3, 1.4, 3.3, 5.4 et 6.3. ne comportent aucune réponse, ces lacunes paraissent plutôt dues à un manque de compréhension qu'à un manque de temps. Le fait que les questions auxquelles la recourante n'a pas répondu ne figurent pas toutes à la fin de l'examen va dans le même sens. En outre, la recourante invoque que l'utilisation de la machine « *M-Budget* » aurait eu pour conséquence « *une imprécision dans les résultats du calcul, par exemple à l'exercice n°5 pour le calcul des coefficients b_1 et b_0* ». Toutefois, selon ses déterminations formulée dans le cadre de la procédure devant la Direction (courrier du 13 septembre 2010 au Vice-Doyen des HEC), le Professeur Z_. exposait ce qui suit : « *Dans le cadre de l'exercice sur le coefficient de Gini, il suffisait d'arrondir à 10 unités près et il va de soi que les solutions ainsi arrondies furent évaluées de la même façon que les solutions non arrondies. En ce qui concerne le temps éventuellement gagné par l'usage d'une machine plus avancée (mais non programmable), il n'est pas clair que cela aurait avantage les étudiants concernés, puisque le fait de devoir noter les résultats intermédiaires pouvait permettre l'obtention de points supplémentaires dans le cas où le résultat s'avère faux. Ceci est d'ailleurs implicitement indiqué dans les consignes sur la première page de l'examen. De façon plus générale, je constate après vérification de l'examen qu'aucune des fautes commises ne peut être plausiblement attribuée à des contraintes liées à l'usage d'une machine de type M-Budget. Ceci est vrai notamment dans le cas de la question 5.1, où l'erreur est une faute simple de calcul et non d'arrondi* ». On cherche en vain dans l'argumentation de la recourante un élément permettant de contredire ces affirmations. La recourante n'a ainsi pas établi ni même

rendu vraisemblable que l'utilisation d'une calculatrice plus avancée lui aurait permis d'améliorer son résultat à l'examen de statistique.

Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement doit donc être rejeté.

6. La recourante soutient que la décision contestée violerait l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst). Selon l'argumentation développée dans son recours, le changement des conditions de déroulement de l'examen au début celui-ci « *violerait manifestement les règles en usage dans le domaine des conditions d'examen* ».

On discerne mal en quoi la décision contestée serait arbitraire. Dans la mesure où les conditions d'examen auraient été modifiées juste avant celui-ci, c'est le principe de la légalité qui aurait été en jeu. Il conviendrait alors de déterminer si une modification orale des directives est compatible avec les exigences en matière de base légale et de prévisibilité du droit. La question peut toutefois rester indécise.

En effet, l'instruction n'a pas permis d'établir que les directives concernant les calculatrices autorisées pour l'examen de statistique auraient été modifiées au début de celui-ci comme le prétend la recourante. Il apparaît au contraire que le professeur et les surveillants ont tenu une ligne commune avant et pendant l'examen de statistiques.

On ne saurait déduire autre chose des extraits du forum informatique « moodle » produit par la recourante ni de l'article du quotidien « 24heures ». Même s'il est hébergé par l'Université, un forum informatique ne saurait être assimilé à un renseignement donné par l'autorité auquel la recourante aurait pu se fier. S'ils font état des doutes de certains étudiants sur la question de savoir si un type particulier de machine à calculer était ou non autorisée, ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que l'autorité aurait eu un comportement contradictoire à cet égard.

Le grief de la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst) doit donc être rejeté.

7. Ainsi le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais de la cause à la charge de la recourante par CHF 300.- (trois cents francs);
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :